

# Pas de cyberadministration sans données personnelles

Monique Cossali OFJ

11 novembre 2021



## Les bases légales

- Constitution fédérale (art. 13) : droit à l'autodétermination en matière de données personnelles
- Convention 108 du Conseil de l'Europe
- Loi fédérale sur la protection des données (révisée en 2020):
  - = traitement de données par des organes fédéraux et des particuliers
- Législation cantonale: traitements de données par des organes cantonaux
- (directive Schengen 2016/680: domaine pénal)



## Qu'est-ce qu'une donnée personnelle?

*Art. 5 let. a nLPD: et art. 2 Convention 108+:*

*Toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable*

*Données non personnelles: données sur la consommation totale annuelle en eau de la ville*

*Mais données sur la consommation d'eau de M. Dupont = données personnelles*



## Catégories de données jouissant d'une protection particulière

Données sensibles (selon Convention 108+):

- Données génétiques
- Données sur des infractions et condamnations pénales
- Données biométriques (identifiant une personne de façon unique)
- Données révélant des informations sur l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les convictions religieuses, la santé ou la vie sexuelle



## Principe de finalité

Les données ne peuvent être collectées :

- que pour des finalités **explicites, déterminées et légitimes**
- et ne sont pas traitées de manière incompatible avec ces finalités

Art. 6, al. 3 nLPD: Les données personnelles ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée et doivent être traitées ultérieurement de manière compatible avec ces finalités



## Secteur public: principe de légalité

- Les autorités ne sont en droit de traiter des données que s'il existe une base légale (pour les données sensibles: base légale formelle)

Exceptions:

- consentement de la personne concernée dans le cas d'espèce (attention: pas de consentement général!)
- La personne concernée a rendu ses données accessibles et ne s'oppose pas au traitement
- Le traitement est nécessaire pour protéger la vie ou la santé de la personne concernée ou d'un tiers



## Principes de licéité, de loyauté et de proportionnalité

Convention 108+ (art. 5) et nLPD (art. 6 al. 1 et 2) :

Tout traitement de données doit être **licite** et conforme à **la bonne foi** et au principe de **proportionnalité**



## Principe d'exactitude (art. 6 al. 3 nLPD et 5 Convention 108+)

- Celui qui traite des données doit s'assurer qu'elles sont exactes
- Les données inexactes ou incomplètes doivent être rectifiées, effacées ou détruites



## Conservation des données

Convention 108+: Ne doivent pas être conservées, sous une forme permettant d'identifier les personnes au-delà de ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été traitées

Art. 6 nLPD: les données sont détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement.

MAIS: traitement ultérieur à des fins archivistiques autorisé



## Sécurité des données

Art. 8 nLPD: Les responsables du traitement et les sous-traitants doivent assurer, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées, une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru.

Convention 108+: prendre des mesures de sécurité appropriées contre les risques tels que l'accès accidentel ou non autorisé aux données à caractère personnel, leur destruction, perte, utilisation, modification ou divulgation

Obligation de notifier les violations de sécurité à l'autorité de protection des données



## Transparence du traitement

- Obligation d'informer la personne concernée de la collecte des données
  
- Obligation d'informer en cas de décision automatisée
  
- Droit d'accès : toute personne a le droit de demander à une autorité si elle traite des données la concernant (art. 25 nLPD): la personne a le droit de recevoir toutes les informations nécessaires pour faire valoir ses droits (par ex. finalité du traitement)

Exceptions, notamment si risque de compromettre une enquête,



## Autorité de surveillance

Par ex. dans le canton de NE:

- Préposé à la protection des données et à la transparence (PPDT) : notamment pour mandat et compétences, en matière de protection des données, d'informer, conseiller et assister la population, les autorités cantonales et communales, ainsi que toutes les entités soumis à la convention CPDT-JUNE
- Commission de la protection des données et la transparence (CPDT): compétences décisionnelles par ex. à la demande de la personne concernée ou si une recommandation du PPDT n'est pas suivie